

Arrêté n° 2233 CM du 12 octobre 2021 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé OBLIVACC, relatif au suivi de la vaccination obligatoire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de la covid-19

(NOR : DPS2122498AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°83 N du 15/10/2021 à la page 24462 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 15/10/2021

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le règlement UE 2016-679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
Vu le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;
Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la loi du pays n° 2021-37 du 23 août 2021 relative à la vaccination obligatoire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la covid-19 ;
Vu l'arrêté n° 1749 CM du 25 août 2021 portant application de la loi du pays relative à la vaccination obligatoire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire ;
Considérant la nécessité de disposer de données pour le suivi de la vaccination obligatoire contre la covid-19 ;
Considérant que le législateur a mis en place un nouveau cadre destiné à accompagner la sortie de l'état d'urgence sanitaire applicable en Polynésie française ;
Considérant la nécessité de mettre en place les outils nécessaires à la sortie de l'urgence sanitaire ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 octobre 2021,

Arrête :

Article 1er

Il est créé un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « OBLIVACC » permettant le suivi de la vaccination obligatoire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de la covid 19.

Art. 2

L'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale est gestionnaire de ce traitement mis en œuvre par la Polynésie française pour l'exécution d'une mission d'intérêt public de protection de la santé publique et de lutte contre la menace sanitaire liée à l'épidémie de la covid-19.

Art. 3

Ce traitement a pour finalités :

1. l'identification des personnes concernées par la vaccination obligatoire contre la covid-19 en application de la loi du pays n° 2021-37 du 23 août 2021 et de l'arrêté n° 1749 CM du 25 août 2021 susvisés ;
2. le contrôle du respect de leur obligation vaccinale par l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et par la direction de la santé ;
3. l'édition et la mise à disposition de ces personnes, d'une attestation de conformité à leur obligation vaccinale ;
4. les suivis épidémiologique et statistique de l'obligation vaccinale.

Art. 4

I - Les données et informations enregistrées dans le traitement sont les suivantes :

- a) les données d'identification de la personne concernée par l'obligation vaccinale : nom de naissance et nom marital, prénoms, date de naissance, sexe ;
- b) son numéro d'inscription à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française (DN) ;

- c) ses coordonnées : adresse géographique, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique ;
- d) l'activité professionnelle ou bénévole exercée justifiant l'obligation vaccinale ;
- e) l'identification de son employeur ou de son entreprise (nom, n° TAHITI, adresse) et l'indication de son lieu de travail ;
- f) son statut vaccinal (schéma vaccinal complet, schéma vaccinal en cours, absence de vaccination, contre-indication à la vaccination) ;
- g) la mention ou non de sa conformité à l'obligation vaccinale.

II - Les données proviennent :

- a) de la collecte indirecte auprès des employeurs pour les données visées au a), b), c), d) et e) du I de l'article 4 ;
- b) de la collecte directe auprès de la personne concernée pour les données visées au a), b), c), d), e), f) du I de l'article 4 ;
- c) de la direction de la santé pour les données visées au f) du I de l'article 4 ;
- d) de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ou de la direction de la santé pour les données visées au g) du I de l'article 4.

Art. 5

Sont autorisés à enregistrer, à consulter et à utiliser l'ensemble des données prévues à l'article 4-I, les médecins et pharmaciens de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et de la direction de la santé désignés par leurs directeurs, pour assurer les seules finalités définies à l'article 3.

Art. 6

L'édition et la mise à disposition de la personne concernée d'une attestation de conformité à l'obligation vaccinale sont réalisées via le téléservice « espace Tatou » de la caisse de prévoyance sociale. L'attestation de conformité est établie sur la base des données transmises, elle ne préjuge pas du contrôle réalisé par les agents désignés à cet effet.

Les données visées au a), b), et g) du I de l'article 4 sont transmises à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale pour la seule finalité prévue au 3. de l'article 3.

Dans ce cadre, la Caisse de prévoyance sociale agit au nom et pour le compte de la Polynésie française représentée par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale. Elle est un sous-traitant de données à caractère personnel au sens du règlement UE 2016-679 du 27 avril 2016 susvisé. Les modalités de cette sous-traitance, réalisée à titre gracieux par la Caisse de prévoyance sociale, sont définies par convention entre l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, laquelle est annexée au présent arrêté.

Le modèle de l'attestation de conformité qui sera téléchargeable par la personne concernée par l'obligation vaccinale sur son téléservice « espace tatou » est annexée au présent arrêté.

Art. 7

Les données sont traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les personnes concernées par les traitements sont informées des modalités de traitement de leurs données et disposent des droits d'accès, de rectification ainsi que des droits de limitation et d'opposition au traitement de leurs données. Ces droits s'exercent auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 8

Les données sont conservées pour la durée de l'obligation vaccinale. A l'issue de ce délai, elles sont anonymisées et utilisables à des fins épidémiologiques et statistiques.

Art. 9

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale et le ministre de la santé, en charge de la prévention sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 2021.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ANNEXES - AR 2233 CM 12_10_2021

ANNEXE**ATTESTATION DE CONFORMITÉ RELATIVE À L'OBLIGATION VACCINALE****(LP n° 2021-37)**

Nous soussignés, Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, attestons que :

L'assuré :

N° DN :

Né(e) le

Est en règle au regard de ses obligations relatives à la LP n° 2021-37.

Attestation délivrée à l'assuré pour servir et valoir ce que de droit.

Date d'édition de l'attestation

La présente attestation est délivrée pour vous permettre de justifier de votre conformité à l'obligation vaccinale. En cas de contrôle par l'Agence de Régulation de l'Action Sanitaire et Sociale ou la Direction de la Santé, vous serez tenu de présenter votre justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination.

Vos données à caractère personnel font l'objet d'un traitement mis en œuvre par l'ARASS dans le cadre du contrôle de l'obligation vaccinale instaurée par la loi du pays n° 2021-37 du 23 août 2021 et l'arrêté n° 1749/CM du 25 août 2021. Elles sont traitées conformément à l'arrêté n° ... /CM du ... portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé OBLIVACC.

Vous bénéficiez des droits d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition au traitement de vos données que vous pouvez exercer auprès de l'ARASS (.....@arass.gov.pf) ou à dpo@informatique.gov.pf. Vous pouvez saisir la CNIL si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés.

Pour plus d'informations sur vos droits consultez le site de l'ARASS : <https://www.service-public.pf/arass/>



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
en charge de la prévention

AGENCE DE REGULATION DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea
'e te Turuuta'a*

.....

POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION N°

/ MSP / ARASS du

CONVENTION

**PORTANT ACCORD SUR LES MODALITES DE SOUS-TRAITANCE DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL REALISE PAR LA CAISSE DE
PREVOYANCE SOCIALE AU PROFIT DE L'AGENCE DE
REGULATION DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE.**

SOUS TRAITANT

CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE

DELAI D'EXECUTION

DATE D'APPROBATION



POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION N° / MSP / ARASS du

Portant accord sur les modalités de sous-traitance de données à caractère personnel réalisé par la Caisse de prévoyance sociale au profit de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu le règlement UE 2016-679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu la loi du pays n° 2021-37 du 23 août 2021 relative à la vaccination obligatoire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la covid-19 ;
- Vu l'arrêté n° 1749/CM du 25 août 2021 portant application de la loi du pays relative à la vaccination obligatoire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté n° 022 33 du 12 OCT. 2021 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « OBLIVACC », relatif au suivi de la vaccination obligatoire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de la covid-19.

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, représentée par son Directeur, Monsieur Pierre FREBAULT, ci-après désigné « ARASS »,

d'une part,

ET :

La Caisse de prévoyance sociale, dûment représentée par Monsieur Vincent FABRE en sa qualité de Directeur, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après désigné « CPS »,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à l'épidémie de la covid 19, la Polynésie française a instauré l'obligation pour les personnes qui exercent une activité professionnelle ou bénévole les exposant ou exposant les personnes dont elles ont la charge à des risques de contamination, d'avoir un schéma vaccinal complet contre la covid-19.

Cette obligation s'applique dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2021-37 du 23 août 2021 et l'arrêté n° 1749/CM du 25 août 2021 susvisés.

Pour permettre l'édition et la mise à disposition au profit des personnes concernées, d'attestations de conformité à l'obligation vaccinale, l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale a recours à la Caisse de prévoyance sociale, dans le cadre de la présente convention de sous-traitance de données à caractère personnel, conformément à l'article 6 de l'arrêté n° /CM du précité.

Ainsi, toute personne ressortissante de la CPS, concernée par l'obligation vaccinale pourra disposer de cette attestation de manière sécurisée, directement sur son compte personnel de « l'espace Tatou » de la CPS.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la CPS assure l'édition et la mise à disposition des assurés concernés par l'obligation vaccinale (LP n° 2021-37) d'une attestation de conformité à leur obligation vaccinale s'appuyant sur les données transmises par l'ARASS.

La prestation réalisée par la CPS dans le cadre de la présente convention est réalisée à titre gracieux.

Dans la présente convention, l'ensemble des notions utilisées (traitement, responsable de traitement, sous-traitant, personne concernée, donnée à caractère personnel, violation de données...) répondent aux définitions posées par la législation informatique et libertés (le règlement UE n° 2016-679 dit règlement général pour la protection des données personnelles - RGPD, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

Article 2. - Responsable de traitement - Sous-traitant

Le responsable de traitement est le gouvernement de la Polynésie française. Le traitement est réalisé pour le compte de l'ARASS, service administratif placé sous l'autorité du ministre de la Santé et de la prévention.

Ci-après le « responsable de traitement » ou « l'ARASS »

La CPS est l'organisme qui s'est vu confier les prestations d'édition et de mise à disposition des attestations de conformité décrites à l'article 3 ci-après.

Dans le cadre de ces prestations, elle est un sous-traitant de données à caractère personnel au sens du RGPD.

Ci-après le « sous-traitant » ou « CPS ».

Article 3. - Traitements concernés

Les traitements objet de la présente convention sont listés dans le tableau suivant :

Désignation et finalités du traitement	Opérations pouvant être confiées au prestataire sur les données	Personnes concernées	Données traitées
Oblivacc L'édition et la mise à disposition des personnes, d'une attestation de conformité à leur obligation vaccinale)	Réception, enregistrement, conservation, mise à disposition des personnes, destruction	Personnes concernées par l'obligation vaccinale ressortissantes de la CPS	a) Les données d'identification de la personne concernée par l'obligation vaccinale : nom de naissance et nom marital, prénoms, date de naissance, sexe ; b) Son numéro d'inscription à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française (DN) ; c) La mention ou non de sa conformité à l'obligation vaccinale.

Article 4. - Obligations du sous-traitant

La CPS s'engage à traiter les données uniquement pour les finalités objet de la présente convention passée avec l'ARASS, telles que précisées à l'article 3 ci-dessus et pour le compte exclusif de l'ARASS. Elle les traite conformément aux clauses de la présente convention et aux instructions documentées reçues de l'ARASS.

Elle veille à ce que ses personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel en application de la convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et aient reçu la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans l'exécution de la convention, la CPS prend en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Article 5. - Modalités d'échange des données

La transmission des données de l'ARASS vers la CPS se fait de manière journalière, les jours ouvrés, par voie sécurisée via la plateforme TransferPro selon les modalités techniques qui seront définies entre l'ARASS et la CPS.

Article 6. - Confidentialité des données

Les données à caractère personnel objet du traitement sont strictement confidentielles.

La CPS reconnaît être parfaitement informée de la nature sensible des données traitées dans le cadre de ses prestations, susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes.

La CPS s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- considérer comme confidentielles les données à caractère personnel, qu'elle est amenée à connaître durant l'exécution de ses prestations. Cette obligation de confidentialité se poursuit après expiration de la convention ;
- ne prendre aucune copie des données, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de ses prestations ;
- ne pas utiliser les données traitées à des fins autres que celles spécifiées par ses conventions ;
- ne pas divulguer ces données à des tiers, quels qu'ils soient ;

- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation et la transmission sécurisées des données ;
- et plus généralement, mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, eu égard aux risques liés au traitement et à la nature des données, permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.

Article 7. - Registre des traitements - Documentation - Audits

La CPS déclare tenir par écrit un registre de tous les traitements effectués pour le compte du responsable de traitement, comprenant une description de ces traitements ainsi qu'une description des mesures techniques et organisationnelles de sécurité appliquées à ces traitements. Elle le tient à la disposition de l'ARASS et s'engage à répondre à toute demande de communication émanant de l'ARASS.

La CPS tient également à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et du RGPD, sans préjudice pour le responsable de traitement du droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées, notamment dans le cadre d'audits dont les modalités seront fixées d'accord parties, dans le respect de la confidentialité attachée aux activités du sous-traitant.

Article 8. - Délégué à la protection des données

La déléguée à la protection des données du responsable de traitement est Madame Tania BERTHOU (Courriel : dpo@informatique.gov.pf - Téléphone : 689 - 40 54 43 97).

Le délégué à la protection des données de la CPS est Monsieur Cédric MERCADAL (Courriel : dpo@cps.pf).

Article 9. - Informations et droits des personnes concernées

Article 9.1.- Information à l'initiative du responsable de traitement

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Article 9.2.- Exercice des droits

Si la CPS est saisie d'une demande d'exercice de ses droits par une personne concernée (notamment relative au droit d'accès, de rectification, d'opposition, à la limitation du traitement), elle doit l'adresser dès réception, par courrier électronique, à l'ARASS (secretariat@arass.gov.pf) et à la déléguée à la protection des données (dpo@informatique.gov.pf).

De manière générale, lorsqu'une personne exerce ses droits, la CPS doit, dans toute la mesure du possible et avec diligence, aider l'ARASS à donner suite à cette demande notamment en procédant aux opérations qui lui seraient demandées par l'ARASS (extraction des données, suppression, ...).

Article 10. - Sort des données

Au terme de la convention, la CPS saisit l'ARASS pour connaître ses instructions sur le sort des données. Selon les instructions reçues, la CPS procède :

- soit à la destruction de toutes les données à caractère personnel de ses systèmes d'information ;
- soit au renvoi de toutes les données à l'ARASS. Dans ce cas la CPS procède, après renvoi, à la destruction de toutes les copies existantes dans ses systèmes d'information.

Dans les deux cas, la CPS justifie par écrit de la destruction des données.

Article 11. - Transfert hors de l'Union européenne

Dans le cadre de la convention, il n'est pas prévu de transfert de données hors de l'Union européenne.

La CPS doit informer l'ARASS de tout transfert envisagé vers un pays tiers. Ce transfert est soumis à l'accord préalable, spécifique et écrit de l'ARASS. La CPS doit justifier que ce transfert présente l'une des garanties appropriées exigées par le RGPD et fournir les documents attestant de l'existence de ces garanties. Elle communique la documentation utile préalablement à tout transfert.

Article 12. - Sous-traitance ultérieure

En cas de recours à une sous-traitance ultérieure, La CPS doit obtenir l'accord préalable, spécifique et écrit de l'ARASS qui n'est pas tenu d'accepter cette sous-traitance ultérieure. Dans tous les cas ou une sous-traitance ultérieure est acceptée, la CPS doit avoir imposé à son sous-traitant les mêmes obligations en matière de protection de données que celles qui lui incombent en vertu de la présente convention. Si la CPS ultérieure ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, la CPS initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Les parties conviennent qu'il n'y a pas de sous-traitants ultérieurs autorisés, à la date de signature de la présente convention.

Article 13. - Violations de données

La CPS notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel, dans un délai maximum de 12 heures après en avoir pris connaissance, par courrier électronique à l'ARASS (secretariat@arass.gov.pf) et à la déléguée à la protection des données (dpo@informatique.gov.pf).

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétent.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée, sans retard indu.

La CPS fera les meilleurs efforts pour identifier la cause de toute violation de données à caractère personnel et prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires afin d'y apporter les mesures de remédiation appropriées.

Article 14. - Analyses d'impact pour la protection des données

Compte tenu de la nature des traitements et données à caractère personnel objet des prestations, la CPS peut être appelé par l'ARASS, à apporter son concours dans la documentation d'une analyse d'impact sur la vie privée dont les traitements feraient l'objet. Elle apportera les moyens, informations et documents utiles et nécessaires pour l'aider dans la réalisation de cette analyse.

Article 15. - Mesures de sécurité

Le sous-traitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité des données, et notamment la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.

Ces mesures doivent permettre de :

- prévenir tout accès et usage non autorisé aux systèmes d'information hébergeant les traitements de données à caractère personnel (contrôle d'accès) ;
- garantir que les personnes autorisées à opérer les systèmes d'information hébergeant les traitements de données à caractère personnel n'ont accès aux données personnelles qu'en respect du besoin d'en connaître et que les données à caractère personnel concernées ne peuvent être lues, copiées, altérées ou supprimées sans autorisation dans le cadre de leur traitement, usage ou après stockage (contrôle d'accès) ;
- garantir que les données à caractère personnel ne peuvent être lues, copiées, altérées ou supprimées sans autorisation pendant leur transport, numérique ou non, et qu'il est possible de vérifier et de tracer l'ensemble des intermédiaires concourant à la transmission des données à caractère personnel (contrôle de transmission), excepté les actions de fiabilisation des données qui seront effectuées par la CPS à la demande de l'ARASS ;
- garantir qu'il est possible de vérifier et de tracer si et par qui des données à caractère personnel ont été intégrées, altérées ou supprimées des systèmes d'information hébergeant les traitements de données à caractère personnel (contrôle d'accès en entrée) ;
- garantir que le traitement des données à caractère personnel est strictement réalisé conformément aux instructions du donneur d'ordre (contrôle d'origine) ;
- garantir que les données à caractère personnel sont protégées contre toute destruction accidentelle ou malveillante des moyens (contrôle de disponibilité) ;
- garantir le rétablissement de la disponibilité des données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique (contrôle de disponibilité) ;

La CPS met en œuvre toute procédure utile permettant de tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Article 16. - Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature. Elle s'applique pendant toute la durée de l'obligation vaccinale instaurée par la loi du pays n° 2021-37 du 23 août 2021 susvisée.

Article 17. - Litiges

Les litiges liés à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sont soumis, après vaine tentative de conciliation, au choix de la partie la plus diligente, au Tribunal administratif de Polynésie française.

Article 18. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

AGENCE DE RÉGULATION DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

BP 2551 - 98 713 Papeete Tahiti - 63, rue du commandant Destremau,
Immeuble LO, face au temple protestant de Paofai
Tél. : (689) 40 48 82 35 - Fax. : (689) 40 48 82 43 -

E-mail : secretariat@arass.gov.pf - Site internet : www.service-public.pf/arass

et de

LA CAISSE DE PRÉVOYANCE SOCIALE,

Avenue du Commandant Chessé

BP 1 - 98713 Papeete Tahiti, Polynésie française

Tél. (689) 40 41 68 68 - Fax (689) 40 42 46 06

Email : info@cps.pf – site internet : www.cps.pf

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____ . Fait à _____, le _____ .

Le directeur de la
Caisse de prévoyance sociale¹

Pour Le Ministre
de la santé,
en charge de la prévention
et par délégation,
Le directeur de l'Agence de régulation de
l'action sanitaire et sociale

M. Vincent FABRE

M. Pierre FREBAULT

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature